

glement 25 du district de pilotage de Montréal, ainsi conçu :

Tout navire tenu au paiement obligatoire des droits de pilote et qui se déplace dans ou hors des limites du port de Montréal ou d'un point à un autre dans les sudites limites devra payer de tels droits pour les services d'un tel pilote excepté dans le cas de navires qui abandonnerait leur place au quai pour se rendre à leur amarrage.

Comme les navires d'Ontario sont les seuls qui soient obligés de payer les droits de pilotage en conformité de l'article 477, il s'ensuit que les navires d'Ontario seuls tombent sous l'application du règlement 25 et par conséquent ont à payer cette taxe additionnelle dont les autres sont exempts. Je désire faire remarquer que, malgré cette taxe supplémentaire et ce désavantage évident, la responsabilité du capitaine ou du propriétaire du navire d'Ontario n'est pas diminuée le moins du monde, mais au contraire est augmentée. C'est ce qui est bien établi par l'article 474 ainsi conçu :

Rien en la présente partie ne soustrait un propriétaire ou un capitaine de navire à la responsabilité de toute perte ou de toute avarie causée par son navire à une personne ou à des biens quels qu'ils soient, parce que ce navire était sous la direction d'un pilote, ou parce que cette perte ou avarie a été occasionnée par l'acte ou par la faute d'un pilote ou pour tout autre motif.

Cet article rend évident que les propriétaires de navires d'Ontario sont sujets à un préjudice et subissent un désavantage en exerçant leur industrie. Je propose donc cet amendement qui, par l'insertion du mot "Ontario" dans le paragraphe 2 de l'article 477 mettra la province d'Ontario sur un pied d'égalité avec les autres provinces et fera disparaître cette distinction malheureuse et cette taxe injuste dont sont frappés les propriétaires de navires d'Ontario. Je dois ajouter que j'espère que le ministre de la Marine prendra cet amendement comme mesure du Gouvernement. Il y a beaucoup de gens intéressés qui réclament l'adoption de cet amendement; il ne s'agit pas ici de politique et j'espère que le ministre fera en sorte que ce bill soit adopté même à cette période avancée de la session.

M. CONMEE: Je conseillerai à l'honorable député, dans le cas où ce bill ne pourrait pas être adopté à cette session, de proposer un amendement au bill que le ministre a fait inscrire aux procès-Verbaux. Je crois que le bill est parfait parce qu'il met fin à une petite oppression dont se plaignaient les propriétaires de navires d'Ontario et j'aimerais que le ministre l'incorpore dans son bill.

L'hon. M. BRODEUR: Comme le bill de mon honorable ami pourrait ne pas être adopté à cette session, je dois l'informer

M. J. W. EDWARDS.

qu'un arrêté du conseil a été pris dernièrement disposant que les navires d'Ontario qui passent par les rapides de Lachine et entrent dans le port de Montréal, ne seraient pas tenus de payer les droits de pilotage. Cette mesure a été adoptée pour répondre à une plainte sérieuse de l'association maritime du Canada. Le motif qui a fait adopter la loi c'est la nécessité d'améliorer la navigation du Saint-Laurent et cela a été fait à la demande de la Fédération des armateurs.

M. R. L. BORDEN: Existe-t-il dans la loi une autorité qui permet d'abroger les règlements adoptés par arrêté du conseil?

L'hon. M. BRODEUR: Non, les droits ont été fixés par arrêté du conseil. Ils ne sont pas inclus dans la loi.

M. CONMEE: Supposons qu'un navire passe par le canal de Lachine au lieu des rapides, son propriétaire doit-il employer un de ces pilotes?

L'hon. M. BRODEUR: La plainte n'était faite que pour les rapides de Lachine.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour le 1re fois.)

#### DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION POUR RATIFIER DES ORDONNANCES DU YUKON.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution suivante:

La Chambre décide que l'ordonnance du 9 mars 1908, intitulée: "Ordonnance concernant l'audition et la disposition des litiges en rapport avec les terrains miniers dans le territoire du Yukon", —et l'ordonnance du 17 septembre dernier, intitulée: "Ordonnance concernant l'imposition d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière et le lager beer, importés dans le territoire du Yukon", adoptées à leurs dates respectives par le Gouverneur en conseil conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du Yukon, chapitre 63, S.R.C., (1906),—copies desquelles ordonnances ainsi que des arrêtés du conseil nécessaires en chaque cas ont été déposées devant cette Chambre, soient approuvées par cette Chambre, conformément aux dispositions de l'article 17 dudit chapitre 63.

M. R. L. BORDEN: Il serait à propos, je pense, que le ministre nous donnât lecture des ordonnances afin qu'elles soient reproduites dans le compte rendu des débats, et ensuite que nous réservions ce projet de résolution pour nous permettre de l'examiner; car, si je ne me trompe, elles n'ont pas été imprimées.

L'hon. M. OLIVER: Elles ont été déposées sur le bureau de la Chambre en con-